



N A T I O N S   U N I E S

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

LOCODE/ONU - CODE DES PORTS  
ET AUTRES LIEUX

**RECOMMANDATION No 16**, *troisième édition, adoptée par le*  
Centre pour la facilitation des procédures et des pratiques  
dans l'administration, le commerce et les transports

---

Genève, décembre 1998

*ECE/TRADE/227*

GE.99-30114 (F)

**Recommandation No 16****LOCODE/ONU - CODE DES PORTS ET AUTRES LIEUX**

Les préparatifs en vue de l'élaboration des codes, entre autres des ports, ont commencé en 1972, lorsque le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international (CEE-ONU) a décidé d'inscrire cette question à son programme de travail, en précisant par la suite qu'il s'agissait d'"établir la nécessité de désigner divers lieux participant au commerce extérieur (villes, ports, aéroports, points de franchissement de frontières, terminaux, etc.) en vue de la création ultérieure de codes". À l'issue de consultations avec d'autres commissions régionales de l'ONU (CEPALC et CESAP) et l'Association du transport aérien international (IATA), un programme d'action pour l'élaboration d'un code a été adopté en septembre 1977. Ce programme a débouché sur un projet de recommandation qui a été soumis au Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international; celui-ci l'a adopté à sa douzième session, en septembre 1980. À sa quarante-deuxième session, en septembre 1995, le Groupe de travail a approuvé la deuxième édition de la Recommandation No 16, qui tenait compte des propositions de modification présentées par le secrétariat et reproduisait le Manuel LOCODE/ONU en annexe.

Après la reconfiguration de ses structures et la réorganisation de ses travaux afin d'en accroître l'efficacité (mars 1997), le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international est devenu le Centre pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT/ONU).

Sur la base des propositions d'un groupe spécial d'experts, le CEFACT, à sa quatrième session, en septembre 1998, a adopté la troisième édition de la Recommandation No 16.

À cette session participaient les représentants des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie et Turquie, ainsi que des représentants de l'Union européenne (UE), des organisations intergouvernementales ci-après : Banque des règlements internationaux (BRI) et Organisation mondiale du commerce (OMC) et des organismes suivants des Nations Unies : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Union internationale des télécommunications (UIT). Étaient également présents les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Association internationale de numérotation des articles (EAN), Association internationale des ports, European Electronic Messaging Association (EEMA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Société de télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT) et Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA) de même, en qualité d'observateurs, que ceux de l'Association des comités de simplification des procédures du commerce international au sein de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (EUROPRO), du Comité EDIFACT

de Taipei (TEC), du Conseil européen de normalisation de l'EDI (EBES), de l'Electronic Commerce Europe Association (ECEA) et de l'International Federation of Inspection Agencies (IFIA).

#### RECOMMANDATION

Le Centre pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT/ONU),

**Conscient** de la nécessité d'un système de codification internationalement reconnu pour la représentation des noms de certains lieux présentant de l'intérêt pour le commerce international et les transports internationaux;

**Considérant** que le système de codification devrait se fonder sur le système de codification alphabétique à deux lettres pour la représentation des noms de pays, adopté en tant que Norme internationale ISO 3166 et recommandé par le Groupe de travail en octobre 1974;

**Recommande** que le système de codification à cinq caractères décrit ci-après soit utilisé aux fins du commerce international pour identifier un lieu chaque fois qu'une désignation codée est nécessaire pour représenter des noms de ports, aéroports, dépôts intérieurs de dédouanement, terminaux intérieurs de fret et autres lieux, par exemple de réception ou de livraison, qui sont utilisés pour les mouvements de marchandises associés au commerce international (lieux de dédouanement par exemple), ou encore proposés par les gouvernements;

**Invite** les gouvernements à transmettre des listes d'entités comportant des désignations de code selon les critères établis et à veiller à ce que chaque liste nationale soit constamment actualisée et communiquée au Secrétariat de l'ONU, chargé de la tenue du système de codification.

#### I. HISTORIQUE

1. L'identification d'un lieu particulier est fréquemment nécessaire dans un échange d'informations touchant le commerce international et les transports internationaux, pour diriger le mouvement des marchandises : adresses, marques d'expédition et éléments de données d'identification des ports d'escale, ports ou lieux de chargement ou de déchargement, ports ou lieux de transbordement et de destination, lieux de dédouanement, etc.

2. Les noms de ces lieux sont souvent orthographiés de plusieurs façons et le même lieu est parfois désigné sous des noms différents selon la langue utilisée (ainsi : LIVORNO - LIBOURNE - LEGHORN; LONDON - LONDRES - LONDRA; WARSAW - VARSOVIE - WARSZAWA - WARSCHAU), ce qui crée une confusion et des difficultés dans l'échange de données. L'identification, sous une forme unique et non ambiguë, de tout lieu lié au commerce international est par conséquent un élément essentiel pour la facilitation des procédures du commerce et de la documentation. On peut y parvenir en utilisant une désignation de code - unique et convenue - pour ces lieux, ce qui en outre rend l'échange de données plus sûr et plus économique.

3. C'est pourquoi, en 1972, le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international a décidé d'inclure dans son programme de travail les deux tâches ci-après : élaborer un code pour les noms de ports et déterminer s'il est nécessaire de désigner divers lieux liés au commerce international en vue de la création ultérieure de codes.

4. Plusieurs systèmes de codification sont actuellement utilisés pour indiquer des lieux appartenant à des pays particuliers ou à une catégorie donnée, par exemple les aéroports. De nombreux pays ont établi des systèmes de codification des lieux pour la distribution du courrier, mais ceux-ci contiennent souvent des éléments propres aux modalités de la distribution postale, ce qui les rend moins utiles à des fins commerciales générales.

5. La première partie du travail consistait donc à dresser des listes de ports et autres lieux à prendre en considération. Il a fallu établir des critères pour les noms de localités à retenir et il a été décidé d'inclure - outre les aéroports, les terminaux intérieurs de fret et les ports maritimes tels qu'ils sont définis à cette fin - les autres lieux où des marchandises peuvent changer de statut en passant du trafic international au trafic national, c'est-à-dire, normalement, les lieux où il existe des services de dédouanement (y compris les lieux appelés "points de franchissement des frontières"). De plus, il a été estimé que, à la demande du gouvernement intéressé, tous autres lieux pouvaient figurer sur la liste. (Dans la présente version, les critères d'inclusion ont été élargis afin d'englober tous les lieux qui sont fréquemment utilisés pour des mouvements de marchandises associés au commerce international.)

6. La Chambre internationale de la marine marchande (ICS), l'Association internationale des ports (IAPH), la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) ont apporté des contributions importantes à l'établissement de la liste des entités. En outre, le secrétariat a eu pleinement accès à la liste des aéroports et autres lieux établie par l'Association du transport aérien international (IATA). Des contributions ont également été reçues d'un certain nombre de gouvernements.

7. Pour ce qui est de la structure du code, une attention particulière a été accordée au système de codification alphabétique à trois lettres déjà employé par l'industrie du transport aérien pour désigner des aéroports et certains autres lieux. Les codets de ce genre sont largement utilisés depuis longtemps et ont, dans la plupart des cas, un rapport mnémonique avec le nom de l'entité; ils ont été adoptés pour d'autres applications, notamment pour le code des ports établis par la CEPALC. On s'est néanmoins rendu compte qu'étant donné le nombre des entités que l'on pouvait prévoir et l'intérêt d'avoir une méthode mnémonique raisonnable tout en évitant un doublonnement des désignations de code pour les entités portant des noms similaires, il fallait un code comportant plus de trois caractères alphabétiques. On a donc préféré ajouter deux caractères pour désigner le pays, conformément à la Norme internationale ISO 3166-1974 recommandée par le Groupe de travail en octobre 1974, ce qui a pour effet d'ajouter un nouvel élément d'identification et de limiter au pays intéressé la nécessité d'avoir un code de lieu unique pour chaque entité.

8. On a également étudié la question d'une variante numérique du code, en particulier pour les pays où l'alphabet latin n'est pas d'un usage courant. Aucune demande en faveur d'un code numérique n'a toutefois été formulée ultérieurement. La nécessité d'ajouter des classificateurs au code de base a été démontrée. De tels classificateurs, en général nécessaires et acceptés, ont été introduits en continu dans la liste de codes en cours de révision et de mise à jour.

## II. PORTÉE

9. La présente Recommandation vise a) à fournir une liste des lieux qui présentent de l'intérêt pour le commerce international et les transports internationaux, et dont les noms doivent être cités de façon non ambiguë dans l'échange des données commerciales, b) à établir des représentations codées des noms de ces lieux, et c) à donner des directives pour leur utilisation.

## III. DOMAINE D'APPLICATION

10. La présente Recommandation s'applique dans tous les cas où une représentation codée est requise pour les noms de ports, d'aéroports, de dépôts intérieurs de dédouanement, de terminaux intérieurs de fret et autres lieux, de réception ou de livraison par exemple, qui sont utilisés pour les mouvements de marchandises associés au commerce international, aux fins d'échanges d'informations entre participants à ce commerce.

## IV. DÉFINITIONS

11. Les définitions ci-après ont été adoptées aux fins de la présente Recommandation.

**Port** : Tout lieu pourvu d'installations permanentes où les navires peuvent charger ou décharger des marchandises entrant dans le commerce maritime.

**Aéroport** : Tout lieu pourvu d'installations permanentes où les aéronefs peuvent charger ou décharger des marchandises entrant dans le commerce aérien.

**Dépôt intérieur de dédouanement (ICD)** : Installation située à l'intérieur des terres - autre qu'un port ou un aéroport - ouverte à tous les usagers, approuvée par un organisme compétent, équipée de structures fixes et offrant des services pour la manutention et le stockage temporaire de marchandises de tous types (y compris des conteneurs) transportées en régime de transit douanier par n'importe quel mode de transport approprié et placées sous contrôle douanier, cette installation comprenant des services des douanes et d'autres organismes compétents pour autoriser l'admission et la consommation locale desdites marchandises, leur magasinage, leur admission temporaire, leur réexportation, leur entreposage temporaire dans le cas de marchandises en transit destinées à l'exportation. (Cette définition s'applique aux termes synonymes comme Port sec, Terminal intérieur de dédouanement, etc.)

**Terminal intérieur de fret** : Toute installation, autre qu'un port ou un aéroport, ouverte à tous les usagers, où des marchandises entrant dans le commerce international sont reçues ou expédiées.

**Lieu** : Tout lieu géographique au nom répertorié par un organe national compétent, soit pourvu d'installations permanentes utilisées pour les mouvements de marchandises associés au commerce international, et utilisé à cette fin, soit proposé par le gouvernement intéressé, ou une organisation nationale ou internationale compétente, pour inclusion dans LOCODE/ONU.

12. Les définitions générales suivantes sont applicables aux fins de la présente Recommandation :

**Code** : Transformation ou représentation de données dans une forme différente, selon un ensemble de règles préétablies. (Définition adaptée de la norme ISO 5127-1:1983)

**Codet (ou combinaison de code)** : Résultat de l'application d'un code à un élément dans un jeu d'éléments à coder (dans LOCODE/ONU, un codet représente le nom d'un port, d'un aéroport, d'un dépôt intérieur de dédouanement, d'un terminal intérieur de fret ou d'un lieu). (Définition adaptée de la norme ISO 2382-4:1987)

## V. RÉFÉRENCES

13. Les références qui suivent servent de documentation à l'appui de la présente recommandation :

ISO 8859-1:1987 "Traitement de l'information - jeux de caractères graphiques codés pour un seul octet - partie 1 : Alphabet latin No 1"

ISO 10646-1:1993 "Technologies de l'information - jeu universel de caractères codés à plusieurs octets - partie 1"

ISO 3166-1:1997 "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions - partie 1 : Codes pays"

ISO 3166-2:1998 "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions - partie 2 : Codes pour les subdivisions de pays"

IATA Airline Coding Directory (trimestriel)

Code CEPALC des ports, édition de mars 1978

Code CESAP des ports du monde, 1979

Recommandation ONU/CEE/FAL No 3 sur le Code des pays de l'ISO - Codes pour la représentation des noms de pays

Nomenclatures toponymiques ou autres ouvrages de référence pour les noms de lieux signalés au CEFAC/ONU et acceptés par lui pour servir de documentation à l'appui de LOCODE/ONU.

## VI. DÉSIGNATION ET CHAMP D'APPLICATION

14. Le système de codification exposé dans la présente Recommandation peut être désigné sous le nom de "LOCODE des Nations Unies" (LOCODE/ONU).

15. LOCODE/ONU est destiné à s'appliquer aux ports, aéroports, dépôts de dédouanement intérieur, terminaux de fret et autres lieux définis plus haut, aux fins de l'échange international de données commerciales.

16. Il est reconnu que le champ d'application peut ne pas être complet dans tous les cas et que les codets relatifs à des lieux qui ne présentent pas toujours d'intérêt pour le commerce international peuvent être nécessaires à des fins internes, en association avec le code international. Ces entités additionnelles peuvent ne pas figurer sur la liste des codets publiée, tout en apparaissant au besoin dans le fichier de données et la liste des codets mis en réserve par le secrétariat, après consultation des gouvernements et des organismes internationaux concernés, et cela dans le cadre de la tenue et de l'actualisation. En outre, les utilisateurs auront la possibilité de sélectionner certaines entités extraites de la liste publiée et des versions abrégées pourront être établies à des fins particulières.

17. Les noms de lieux, codets et appellations utilisés dans LOCODE/ONU n'impliquent aucune prise de position quant au tracé des frontières et limites internationales, nationales, locales ou autres, à l'appartenance ou au statut juridique, le but étant d'établir des codets uniques et non ambigus pour représenter les noms des lieux répertoriés.

## VII. STRUCTURE ET PRÉSENTATION DE LOCODE/ONU

18. LOCODE/ONU se compose de la présente Recommandation officielle et, en annexe, du Manuel LOCODE/ONU, qui comprend trois parties. La partie 1 fournit les détails techniques et informations complémentaires en rapport avec les caractéristiques de LOCODE/ONU; la partie 2 contient la liste des codes accompagnée d'une liste des noms de lieux, chacun étant affecté d'un codet et accompagné de données de référence ainsi que de certains classificateurs à titre d'appoint, et la partie 3 les codes supports. LOCODE/ONU est publié sous forme électronique sur le World Wide Web d'Internet et, sur demande, peut être fourni sur disquette. Le texte de la partie 1 apparaît également ci-après.

### **Liste des noms de lieux**

19. La liste des noms de lieux a été établie sur la base des communications reçues des gouvernements, organismes nationaux de facilitation et organisations internationales ou des demandes émanant d'utilisateurs. Pour les pays où il y a plusieurs langues nationales, plusieurs variantes d'un nom peuvent être indiquées.

### **Attribution des codets**

20. Un codet à cinq caractères est attribué à chaque lieu figurant dans LOCODE/ONU; il se compose de :

**Deux lettres** identifiant le pays, conformément au code alphabétique à deux lettres de l'ISO 3166 pour la représentation des noms de pays et à la Recommandation ONU/CEE/FAL No 3;

**Trois caractères** identifiant le lieu à l'intérieur du pays. Ces caractères sont :

- extraits de la liste des indicatifs de lieux de l'IATA;
- obtenus du gouvernement concerné; ou
- choisis par le secrétariat après consultation, au besoin, des organismes nationaux ou internationaux concernés. Si ces consultations ne peuvent avoir lieu, le secrétariat choisit les codets en utilisant autant que possible une combinaison de lettres caractéristiques du nom et en veillant systématiquement à éviter des doublonnements de codet à l'intérieur d'un pays.

21. Les codets sélectionnés par le secrétariat sont soumis à titre provisoire en attendant confirmation.

#### ***Classification***

22. Des classificateurs fonctionnels susceptibles d'être utiles pour certaines applications dans diverses circonstances d'utilisation sont conservés dans le fichier de données tenu par le secrétariat. Les classificateurs correspondant aux subdivisions administratives, fonctions, zones géographiques, statut et date d'approbation figurent après le codet du lieu, comme exposé dans le Manuel LOCODE/ONU reproduit en annexe à la présente Recommandation.

#### ***Présentation de la liste des codes***

23. La liste des codes de LOCODE/ONU se présente sous la forme d'un fichier informatique dans lequel les pays sont classés dans l'ordre alphabétique du code à deux lettres des pays et les noms de lieux dans leur ordre alphabétique pour chaque pays. L'incorporation de classificateurs permet de dresser des listes de lieux appartenant à une même catégorie, par exemple les ports, ou de regrouper les lieux d'un pays selon leur fonction. Il est en outre possible de regrouper les lieux par région ou sous-région géographique en agrégeant les pays, ou les ports maritimes par zone géographique.

#### ***Disponibilité***

24. LOCODE/ONU est intégré à la base de données CEE et sera en outre disponible sur le World Wide Web d'Internet et sur disquettes d'ordinateur; des extraits pourront, à titre exceptionnel, être fournis sur support papier. Pour obtenir des renseignements sur les conditions techniques et autres d'obtention de la liste des codes, prière de s'adresser au secrétariat du CEFACT/ONU.

#### ***Tenue et mise à jour***

25. L'organisme de mise à jour de LOCODE/ONU et le secrétariat du CEFACT/ONU qui se trouve dans les locaux de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (dénommé "le secrétariat" dans la Recommandation et le Manuel) assurent en permanence la tenue de LOCODE/ONU pour le compte du CEFACT/ONU. Des mises à jour seront publiées chaque année et des suppléments pourront l'être occasionnellement si les circonstances le justifient, en raison par exemple du nombre et de la nature des modifications apportées entre deux publications annuelles. LOCODE/ONU paraîtra sous forme électronique.

26. Les modifications à apporter à LOCODE/ONU peuvent consister soit à ajouter des lieux, soit à modifier voire supprimer des rubriques existantes. Elles peuvent être effectuées de plein droit par le secrétariat de la CEE-ONU, ou proposées par l'instance nationale ou l'organisation internationale concernée, ou encore par des utilisateurs de LOCODE/ONU. Toutes les propositions de modification seront traitées conformément à la procédure exposée dans le Manuel. Les rubriques qui auront été modifiées seront signalées comme telles dans la liste des codes; les codets des lieux supprimés seront mis en réserve pour cinq ans, tout comme ceux qui auront été remplacés.

27. Pour accélérer le traitement des propositions de lieux à inclure dans LOCODE/ONU, le CEFACT/ONU peut indiquer des nomenclatures toponymiques internationales qui serviront de référence selon les modalités précisées dans le Manuel. Les instances nationales concernées peuvent indiquer des nomenclatures nationales ou listes de noms à utiliser selon les modalités précisées dans le Manuel. Les noms des lieux devraient être libellés au moyen des 26 lettres de l'alphabet latin, accompagnées le cas échéant des signes diacritiques contenus dans les normes ISO 10646-1:1993 ou 8859-1:1987.

28. Les propositions de modification de caractère plus général ou qui touchent à des questions de principe ne seront étudiées par le Groupe de travail sur les codes (CDWG) du CEFACT/ONU, qui conseillera le secrétariat sur la meilleure marche à suivre, sous réserve d'approbation finale par le CEFACT/ONU, après information.

***Demandes d'inclusion de lieux additionnels***

29. Les demandes concernant l'inclusion de lieux additionnels ou d'autres modifications à apporter à LOCODE/ONU doivent être adressées à la Section de la facilitation du commerce, Commission économique pour l'Europe, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, CH-1211 GENEVE 10, Suisse, sous la forme exposée dans le Manuel LOCODE/ONU.

## ANNEXE

## MANUEL LOCODE/ONU

## Partie 1

## 1. DÉNIS DE RESPONSABILITÉ

**1.1 *Déni général de responsabilité***

- 1.1.1 Les appellations employées dans le Code ONU des ports et autres lieux (LOCODE/ONU) et la présentation des données y figurant n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
- 1.1.2 La mention d'une entité privée (société) ne signifie pas qu'elle a l'accréditation ou l'aval de l'Organisation des Nations Unies.
- 1.1.3 LOCODE/ONU est un service fourni aux utilisateurs au titre des efforts visant à faciliter le commerce et entrepris au sein du Secrétariat de l'ONU. Le Secrétariat n'a pas les moyens de vérifier l'exactitude des données contenues dans LOCODE/ONU mais s'emploie à les faire approuver par les autorités nationales et les organismes internationaux concernés. L'indication de statut est destinée à permettre aux utilisateurs de se faire une idée de la fiabilité des entrées; les codes dont la demande d'inclusion est en cours d'examen (statut RQ) doivent être maniés avec la plus grande prudence. Le Secrétariat de l'ONU décline toute responsabilité pour les préjudices économiques ou autres pouvant découler de l'utilisation de LOCODE/ONU.
- 1.1.4 L'inscription de noms de lieu dans LOCODE/ONU n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de l'orthographe de ces noms. LOCODE/ONU est un service fourni aux utilisateurs au titre des efforts visant à faciliter le commerce. Dans ce contexte, l'orthographe des noms de lieu dans LOCODE/ONU est à considérer comme celle généralement acceptée aux fins du commerce international et des transports internationaux.

**1.2 *Déni spécial de responsabilité***

- 1.2.1 Lorsque des événements politiques ont abouti à l'éclatement de certains pays, il n'est pas toujours possible de déterminer de façon définitive, en l'absence d'orientation de la part des autorités des pays concernés, à quel nouveau territoire national certains lieux appartiennent. Ceux-ci figureront sous le code de leur ancien pays pendant un délai raisonnable, jusqu'à réception de la confirmation officielle du territoire auquel ils appartiennent.

## 2. RÉFÉRENCES

- 2.1 La liste des pays dont les lieux ont fait l'objet d'attributions de codes dans LOCODE/ONU repose sur la version en vigueur de la norme internationale ISO 3166-1 "Codes pour la représentation des noms de pays", la forme usuelle en anglais des pays concernés ayant été utilisée. Les noms de pays retenus dans l'ISO 3166-1 correspondent à ceux figurant dans les publications "Bulletin terminologique" et "Standard Country or Area Code for Statistical Use", toutes deux produites par l'Organisation des Nations Unies.
- 2.2 Les codets de pays utilisés dans LOCODE/ONU sont les codes alphabétiques à deux lettres (codes alpha-2) de l'ISO 3166-1.

## 3. CONTENU ET CONFIGURATION DE LOCODE/ONU; CODES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

- 3.0 LOCODE/ONU se présente en sept colonnes dont les contenus respectifs sont exposés ci-après (l'appellation de la colonne figure entre parenthèses) :
- 3.1 **Colonne 1 : (LOCODE)**
- 3.1.1 Dans la colonne 1 de LOCODE/ONU figure le code alpha-2 de pays de l'ISO 3166, suivi d'un espacement et d'un code à trois caractères pour le nom de lieu : XX XXX. Celui-ci comprendra normalement trois lettres; toutefois, lorsque toutes les permutations envisageables pour un pays ont été utilisées, il est également possible de recourir aux chiffres 2 à 9. Un codet ajouté dans une nouvelle version de la liste peut être précédé du signe plus (+); un signe moins (-) signifie que le codet sera supprimé de la prochaine version de LOCODE/ONU, et une barre verticale (|) signale que l'appellation du lieu a été modifiée.
- 3.1.2 Pour faciliter la lecture, le codet correspondant au pays et celui qui représente le lieu sont séparés par un espacement qui, dans la pratique, peut être supprimé.
- 3.1.3 La liste est présentée par pays, dans l'ordre alphabétique des codes de l'ISO 3166; les noms de lieu sont classés par ordre alphabétique pour chaque pays.
- 3.1.4 S'agissant d'interpréter les codes de lieu qui ne figurent pas sur la liste de la partie 2 du Manuel LOCODE/ONU, il est tenu pour acquis qu'un code à trois lettres employé seul pour indiquer un lieu désigne automatiquement le nom d'un aéroport ou d'un lieu selon le système de codification de l'IATA (dont les codes ne comprennent que trois lettres); par contre, un code à trois lettres précédé d'un code de pays à deux lettres désigne le nom d'un lieu, tel qu'il a été répertorié dans LOCODE/ONU; ce lieu peut être différent de celui désigné par le code IATA, par exemple :  
PAR = codet IATA pour PARIS, France (LOCODE/ONU = FR PAR);  
GB PAR = LOCODE/ONU pour Par, Royaume-Uni.

3.1.5 Lorsqu'il n'existe pas de code de pays selon l'ISO 3166, par exemple s'il s'agit d'installations dans les eaux internationales ou dans des zones de coopération internationale, il convient d'utiliser le codet "XZ" conformément à la disposition 8.1.3 de l'ISO 3166-1:1997 ("Codets attribués aux utilisateurs").

### 3.2 Colonne 2 : (NAME/NOM)

3.2.1 Dans la colonne 2 figurent les noms des lieux dont l'inclusion dans LOCODE/ONU a été acceptée conformément aux dispositions de la Recommandation.

3.2.2 Les noms de lieu sont donnés, autant que faire se peut, sous la forme qu'ils ont dans la langue nationale, selon l'alphabet latin à 26 caractères adopté pour l'échange international de données commerciales, avec des signes diacritiques, dans la mesure du possible. Ces signes peuvent être omis et ne doivent pas être convertis en caractères supplémentaires (on écrira, par exemple, Goteborg pour Göteborg et non Goeteborg, Gothenburg, Gotembourg, etc.) pour faciliter l'impression des noms dans la langue nationale.

3.2.3 Dans les pays qui ont plusieurs langues nationales, les noms des lieux peuvent être différents selon la langue. Plusieurs noms peuvent alors être indiqués, les variantes étant mises entre parenthèses, par exemple :

Åbo (Turku)  
Turku (Åbo)

3.2.4 Les gouvernements concernés ont été ou seront consultés sur la meilleure manière de présenter les variantes des noms dans LOCODE/ONU.

3.2.5 Pour faciliter la tâche des utilisateurs, les noms qui ont été remplacés peuvent être indiqués à titre de référence. Après un changement de nom, les anciens noms sont inclus à titre provisoire; ils sont alors suivis du signe (=), par exemple :

Pékin = Beijing  
Leningrad = St-Pétersbourg

Le codet n'apparaît qu'au regard du nouveau nom.

3.2.6 Certains lieux ont parfois des noms différents selon la langue, ce qui peut entraîner des méprises pouvant se solder par des différends dans l'interprétation des contrats de transport et autres, les crédits documentaires, etc. Pour toutes les variantes de noms d'usage très courant, connues du secrétariat ou qui lui sont signalées, la variante à préférer peut être indiquée dans LOCODE/ONU, suivie du signe (=), par exemple :

Flushing = Vlissingen  
Munich = München

3.2.7 Un nom de lieu peut être suivi, après une virgule, d'une indication d'ordre géographique ou administratif, comme le nom de l'île sur laquelle ce lieu se trouve, par exemple : Bandung, Java; Taramajima, Okinawa.

3.2.8 Il peut exister des lieux secondaires qui gravitent autour d'un lieu donné, par exemple différents aéroports desservant le même lieu principal, les ports avoisinants, les terminaux de fret, etc. Si un codet distinct leur a été affecté, le nom du lieu secondaire est alors indiqué après celui du lieu principal, les deux étant séparés par un tiret (-), par exemple :

GB LHR London-Heathrow Apt  
AR CUA Bahia Blanca-Cuatrereros

3.2.9 Le lieu secondaire figure également dans la liste des noms, dans l'ordre alphabétique, suivi d'une barre oblique (/) et du nom du lieu principal dont il relève, par exemple :

GB LHR Heathrow Apt/London  
AR CUA Cuatrereros/Bahia Blanca

3.2.10 Les abréviations suivantes sont utilisées dans la colonne 2 :

Apt pour aéroport  
I. pour île(s)  
Pto pour Puerto  
Pt pour port  
St pour Saint

### 3.3 Colonne 3 : (SUB)

3.3.1 Cette colonne est destinée au code alphabétique ou numérique de l'ISO de 1 à trois caractères indiquant la division administrative (État fédéré, province, département, etc.) du pays concerné, tel qu'il apparaît dans la norme internationale ISO 3166-2:1998, lorsque cela est jugé souhaitable pour élargir l'utilisation du code ou pour répondre à la demande du pays concerné.

3.3.2 Dans LOCODE/ONU, le codet correspondant au pays n'apparaît pas dans cette colonne; seule la seconde partie du codet complet selon l'ISO 3166-2 (c'est-à-dire après le tiret) est indiquée pour exprimer le nom du lieu. Lorsque des codes sont utilisés pour des subdivisions, les listes correspondantes sont reproduites dans la Partie 3 du Manuel LOCODE/ONU.

### 3.4 Colonne 4 : (FUNCT)

3.4.1 Dans cette colonne figure un classificateur fonctionnel à un chiffre attribué au lieu :

1 = port, selon la définition de la Recommandation 16  
2 = terminal ferroviaire  
3 = terminal routier

- 4 = aéroport
- 5 = services postaux
- [6 = réservé aux fonctions multimodales : dépôts intérieurs de dédouanement, etc.]
- [7 = réservé aux fonctions fixes de transport (plates-formes pétrolières par exemple)]
- 8 = point de franchissement d'une frontière
- 0 = fonction non connue, à spécifier

3.4.2 Dans cette colonne, le groupe de chiffres "1234-" signifie donc que le lieu considéré remplit ces quatre fonctions. La présence du chiffre "4" signifie normalement que le codet est un code approuvé par l'IATA. Le chiffre "0" signifie que les critères d'inclusion s'appliquent mais qu'aucune information n'est disponible sur les fonctions spécifiques du lieu quant au mode de transport.

### 3.5 Colonne 5 : (GEO)

3.5.1 Cette colonne est prévue pour des indicatifs géographiques, afin de localiser plus facilement les lieux et de faciliter les opérations de transport et les activités statistiques. En attendant la mise au point d'un système de codification, qui devrait être à trois chiffres, l'indicateur à un chiffre actuellement utilisé par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) dans sa version de LOCODE/ONU apparaît pour certains lieux.

Le code de la CEPALC est le suivant :

- 1 = Océan Atlantique et annexes, sauf celles couvertes par 4, 5, 6, 7, 8 et 9
- 2 = Océan Pacifique et annexes
- 3 = Océan Indien et annexes
- 4 = Mer du Nord
- 5 = Mer Baltique
- 6 = Mer Méditerranée
- 7 = Mer Noire
- 8 = Golfe du Mexique
- 9 = Mer des Antilles
- A = Océan Arctique
- F = Port fluvial
- G = Grands lacs nord-américains
- L = Ports lacustres, sauf ceux relevant de G

### 3.6 Colonne 6 : (ST)

3.6.1 Cette colonne indique le statut de l'entité au moyen d'un code à deux caractères précisant si l'inclusion a été ou non approuvée par le gouvernement ou par l'autorité douanière, si elle fait suite à une demande d'utilisateur qui n'a pas nécessairement l'aval des autorités, etc. Elle est en outre destinée à signaler si les données, par exemple les classificateurs fonctionnels, ont fait ou non l'objet de vérifications.

3.6.2 Les codes suivants sont utilisés à l'heure actuelle :

- AA = Approuvé par un organisme gouvernemental national compétent
- AC = Approuvé par l'autorité douanière
- AF = Approuvé par l'organe national de facilitation
- AI = Code adopté par une organisation internationale (IATA ou CEPALC)
- AM = Approuvé par l'organisme de mise à jour de LOCODE/ONU
- AS = Approuvé par l'organisme national de normalisation
- AQ = Entrée approuvée, fonctions non vérifiées
- RL = Lieu répertorié - Existence et représentation du nom de lieu confirmées par une vérification dans une nomenclature toponymique ou autre ouvrage de référence qui avait été indiqué
- RN = Demande d'inclusion adressée par des sources nationales crédibles concernant des lieux situés dans leur pays
- RQ = Demande d'inclusion en cours d'examen
- RR = Demande d'inclusion rejetée
- QQ = Entrée d'origine non vérifiée depuis la date indiquée
- UR = Entrée incluse à la demande d'un utilisateur; non approuvée officiellement
- XX = Entrée qui sera éliminée de la version suivante de LOCODE/ONU

### 3.7 Colonne 7 : (DATE)

3.7.1 Date de référence indiquant selon le cas le mois et l'année de présentation de la demande, de l'inclusion dans la liste des codes, de l'approbation la plus récente, etc.

## 4. LIEUX SUBSIDIAIRES

4.1 Les codets peuvent être complétés par l'adjonction de caractères désignant des lieux subsidiaires, tels que les zones d'un port, les différentes gares ferroviaires d'un même lieu, les terminaux d'un même aéroport, etc. Ces extensions de codets sont facultatives et laissées à la discrétion des gouvernements ou des autorités locales concernés. Si elles sont notifiées au secrétariat, elles figurent cependant dans l'enregistrement relatif aux lieux en question et peuvent être communiquées aux parties intéressées sur demande.

## 5. CODES SUPPORTS

5.1 LOCODE/ONU utilise comme support, entre autres, le code alpha-2 de pays de la version en vigueur de l'ISO 3166-1. Les codets des pays représentés dans LOCODE/ONU sont énumérés dans la Partie 3 qui contient à la fois une liste de codes classés dans leur ordre alphabétique et une liste de codes dans l'ordre alphabétique des noms de pays.

5.2 Les codes qui apparaissent dans la colonne 3 (subdivision) sont ceux inclus dans l'ISO 3166-2. La liste de ces codes, qui n'existent actuellement que pour quelques pays, figure dans la Partie 3.

## 6. INCLUSION DE LIEUX DANS LOCODE/ONU

### 6.1 Critères d'inclusion

- 6.1.1 Il convient de rappeler que les ports, aéroports, dépôts intérieurs de dédouanement, terminaux intérieurs de fret et autres lieux, par exemple de réception ou de livraison, qui sont utilisés pour les mouvements de marchandises associés au commerce international, sont des lieux susceptibles d'être inclus dans LOCODE/ONU. Par "lieu", on entend tout "lieu géographique au nom répertorié par un organe national compétent, soit pourvu d'installations permanentes utilisées pour les mouvements de marchandises associés au commerce international, et utilisé à ces fins, soit proposé par le gouvernement concerné, ou une organisation nationale ou internationale compétente pour inclusion dans LOCODE/ONU".
- 6.1.2 L'une des conditions pour l'inclusion d'un lieu (autre que port, aéroport, dépôt intérieur de dédouanement ou terminal intérieur de fret) est d'être utilisé en permanence. En principe, un lieu qu'il est ainsi proposé d'inclure dans LOCODE/ONU n'est pas utilisé une fois seulement.

### 6.2 Procédure de demande

- 6.2.1 Les demandes concernant l'inclusion de lieux additionnels ou d'autres changements à apporter à LOCODE/ONU doivent être adressées à la Section de la facilitation du commerce, Commission économique pour l'Europe, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, CH-1211 GENEVE 10, Suisse (télécopie : 41 22 917 00 37, courrier électronique : LOCODE@unece.org). Ces demandes doivent être de préférence adressées sur disquette ou autre support informatique. Pour des demandes occasionnelles ne portant que sur un nombre limité d'entrées (ne dépassant pas la dizaine), les communications sur support papier ou par télécopie sont acceptées.
- 6.2.2 Les demandes d'inclusion de lieux additionnels seront prises en considération dans la mesure où ces lieux sont utilisés aux fins du commerce international; la procédure de traitement des demande est exposée ci-après :
- 6.2.2.1 Lieux figurant dans des nomenclatures toponymiques désignées.
- 6.2.2.1.1 Référence sera faite à la nomenclature toponymique internationale désignée qui a été utilisée pour apporter confirmation de l'existence du lieu et de l'orthographe de son nom. Si le lieu apparaît dans la nomenclature toponymique désignée, il fera l'objet d'une entrée dont l'orthographe sera reprise de cette nomenclature. Si le lieu n'apparaît pas dans la nomenclature internationale désignée, mais qu'il existe une nomenclature nationale désignée pour le pays concerné, c'est l'orthographe indiquée dans la nomenclature nationale qui sera utilisée.

- 6.2.2.1.2 Il faudra veiller, dans le choix du codet, à éviter tout doublonnement avec d'autres codets utilisés pour le pays en question et à établir autant que faire se peut un rapport mnémorique avec le nom du lieu, en utilisant de préférence, lorsque cela est possible, un codet proposé dans la demande. Le codet comprendra une combinaison de trois lettres sauf lorsque toutes les combinaisons envisageables ont déjà été attribuées, auquel cas il sera possible d'utiliser les chiffres 2 à 9 à la place d'une ou de plusieurs des trois lettres.
- 6.2.2.1.3 Lorsque la demande précise les fonctions du lieu en question, celles-ci seront indiquées dans l'entrée qui sera incluse. Lorsque, exceptionnellement, aucune fonction n'est spécifiée, le code de fonction "-3-", "fonction de terminal routier", sera ajouté dans l'entrée en question.
- 6.2.2.1.4 L'entrée sera alors incluse dans la base de données LOCODE/ONU, assortie du code "RL" (Lieu répertorié).
- 6.2.2.2 Lieux ne figurant pas dans les nomenclatures toponymiques
- 6.2.2.2.1 Si le lieu n'apparaît dans aucune nomenclature toponymique désignée, qu'elle soit internationale ou nationale, et correspondant alors au pays dont il est question, le choix du codet se fera selon les indications données plus haut, et l'entrée proposée sera soumise aux autorités nationales concernées afin qu'elles confirment l'existence du lieu et son orthographe et qu'elles donnent des éclaircissements sur ses fonctions.
- 6.2.2.2.2 Dans l'attente des résultats de cette démarche, et si les autres critères sont réunis, l'entrée proposée peut être incluse, avec l'indicateur de statut "RQ" (Demande d'inclusion en cours d'examen).
- 6.2.2.2.3 Une fois reçues les confirmations demandées, l'entrée sera incluse dans la base de données LOCODE/ONU, avec le codet, la fonction et l'orthographe du nom du lieu figurant dans la réponse des autorités, et elle comportera le code indiquant qu'elle a été approuvée.
- 6.2.2.2.4 Si aucune réponse faisant autorité n'est obtenue dans un délai raisonnable, et si le secrétariat est convaincu de la nécessité d'inclure l'entrée en question, l'indicateur de statut "UR" (Entrée incluse à la demande d'un usager) lui est attribué.

### **6.3 Renseignements à fournir dans la demande**

- 6.3.1 Toute proposition d'inclusion dans LOCODE/ONU doit préciser l'identité du demandeur et comporter les renseignements ci-après :
- Le nom du lieu et le pays où il se trouve. Indiquer le nom du lieu dans la langue nationale en translittération latine. Si des signes diacritiques sont employés dans la langue nationale, donner le nom en utilisant ces caractères à

condition qu'ils puissent être reproduits à l'aide du jeu international de caractères ASCII (ISO 8859-1), des tables de l'ISO 10646-1 et du matériel dont dispose le demandeur. Les autres variantes usuelles du nom peuvent être indiquées à titre de référence.

- Le nom ou l'appellation de toute division administrative pertinente (Etat fédéré, comté, province, etc.) où est situé le lieu, avec mention de tout code existant pour la représenter.
- Les fonctions du lieu selon les critères retenus (port, terminal ferroviaire, terminal routier, aéroport, services postaux, dépôt intérieur de dédouanement, franchissement de frontière).

6.3.2 À titre facultatif, le demandeur peut proposer un code à trois lettres pour représenter le nom du lieu, étant entendu que le secrétariat peut avoir à lui attribuer un autre code si celui proposé est déjà utilisé ou pour toute autre raison, celle-ci étant exposée au demandeur.

6.3.3 Le demandeur peut inclure tout autre renseignement susceptible, à son avis, de présenter un intérêt (par exemple la proximité d'un autre lieu, les coordonnées géographiques, le type d'installations et de services, etc.).

6.3.4 Les demandes auxquelles il est donné suite sont prises en compte lors de l'établissement de la version suivante ou d'une mise à jour du LOCODE/ONU, selon le cas. Les demandeurs sont informés des décisions prises au sujet de leurs propositions.

#### **6.4 Caractéristiques de la disquette contenant la demande**

##### 6.4.1 Format

Les demandes doivent de préférence être présentées sur des disquettes de 3 pouces et demi, contenant au moins deux fichiers :

- un fichier LISEZMOI.TXT en format ASCII comportant les informations suivantes :
  1. format et logiciel utilisés pour créer l'autre fichier
  2. organisation présentant les renseignements
  3. date de présentation
  4. tout autre renseignement pertinent
- un fichier de données contenant les enregistrements relatifs aux lieux qu'il est demandé d'inclure dans LOCODE/ONU.

##### 6.4.2 Information à soumettre

Les éléments d'information suivants doivent figurer dans la demande d'inclusion dans LOCODE/ONU :

1. Un codet LOCODE/ONU, composé :
  - Du codet de pays (obligatoire, code alpha-2 de l'ISO 3166, voir Partie 3)
  - Du codet du nom de lieu (facultatif, code alpha-3; ce code peut être remplacé dans certains cas par un code alphanumérique, voir par. 3.1.1)

2. Le nom du lieu (NOM, obligatoire, jusqu'à 29 lettres, nom usuel)

3. La subdivision (SUBDIV, facultatif, jusqu'à 3 caractères)

4. Le code de fonction (FONCTION, obligatoire, 5 caractères), comme indiqué ci-après (présentation sous forme de tableau entre parenthèses) :

0	fonction non encore spécifiée	(0----
1	fonction maritime	(1----
2	fonction ferroviaire	(-2---
3	fonction routière	(--3--)
4	fonction transport aérien	(---4-)
5	fonction postale	(----5)
8	franchissement de frontière	(----8)

Si un lieu remplit plus d'une fonction, inscrire tous les codes de fonction correspondants. Par exemple : pour un lieu assurant les fonctions transport maritime, transport ferroviaire et transport aérien, attribuer le code 12-4-

5. Remarques (REMARQUES, facultatif, jusqu'à 45 caractères)

#### 6.4.3 Formats de fichier autorisés

Les formats suivants sont acceptés pour les disquettes de présentation des demandes d'inclusion dans LOCODE/ONU :

##### 6.4.3.1 MS ACCESS

Les fichiers ACCESS 2.0 ou plus récents sont acceptés et doivent avoir l'extension .mdb

##### 6.4.3.2 dBASE

Les fichiers dBASE III ou plus récents sont acceptés et doivent avoir l'extension .dbf

##### 6.4.3.3 MS EXCEL

Sur les tableurs EXCEL 4.0 ou plus récents, les données doivent figurer sous forme de tableaux, chaque ligne représentant un enregistrement et chaque colonne un champ. Le tableau doit commencer dans la première cellule du tableur.

Le fichier doit avoir l'extension .xls

#### 6.4.3.4 Lotus 1-2-3

Sur les tableurs Lotus 1-2-3, les données doivent figurer sous forme de tableau, chaque ligne représentant un enregistrement et chaque colonne un champ. Le tableau doit commencer dans la première cellule de la feuille de calcul. Si les données figurant sur la feuille de calcul ne se présentent pas sous cette forme, charger le fichier en Lotus 1-2-3 et supprimer les lignes et colonnes inutiles avant d'enregistrer sur disquette.

Le fichier doit avoir l'extension .wki

#### 6.4.3.5 Caractères de séparation dans les fichiers en format ASCII

Dans un fichier en format ASCII, les différents champs doivent être séparés par une virgule et chaque intitulé de champ doit commencer et finir par des guillemets ("). Le fichier de présentation pour inclusion dans LOCODE/ONU doit avoir un en-tête d'enregistrement indiquant l'intitulé des champs successifs figurant dans l'enregistrement. Si un enregistrement ne comporte pas de données facultatives, il convient de le signaler en entrant deux signes guillemets sans espacement (") pour le champ correspondant.

On trouvera ci-après un modèle d'en-tête d'enregistrement suivi de deux enregistrements fictifs :

```
"PAYS", "LIEU", "NOM", "SUBDIV", "FONCTION", "DATE_REF", "REMARQUES"
```

```
"AE", "AUH", "ABU DHABI", "", "1----", "9401", "",
```

```
"ZW", "VFA", "VICTORIA FALLS", "", "---4-", "9601", ""
```

Le fichier doit avoir l'extension .csv

#### 6.4.3.6 Fichier en format ASCII tabulé

Dans un fichier ASCII mis en tableau, les champs apparaissent en colonnes entre lesquelles ne figurent pas de lignes de séparation. La disquette doit comporter au moins deux fichiers :

1. un fichier LISEZMOI.TXT en format ASCII précisant la structure des données figurant dans le fichier ASCII tabulé;
2. le fichier ASCII tabulé proprement dit.

Exemple de description de fichier à faire figurer sur le fichier LISEZMOI.TXT.

Structure des données figurant dans la demande d'inscription du lieu

Champ	Type	De	A
PAYS	C	1	2
LIEU	C	4	6
NOM	C	8	36
SUBDIV	C	non applicable	
FONCTION	C	38	43
STATUT	C	non applicable	
DATE_REF	C	45	48
REMARQUES	C	50	80

Les chiffres ci-après correspondent par exemple à un fichier ASCII tabulé :

```
AE AUH Abu Dhabi      1---- 9401
ZW VFA Victoria Falls ---4- 9601
```

Le fichier en format ASCII tabulé doit avoir l'extension .tbl

## 7. SUPPRESSIONS ET CHANGEMENTS

### 7.1 Suppression d'entrées

7.1.1 Les entrées qui existent dans LOCODE/ONU ne seront supprimées qu'en cas de doublonnement, de faute d'orthographe ou d'erreur manifeste de compréhension d'un nom dont il existe déjà une version correcte ailleurs dans LOCODE/ONU, ou encore de notification par une instance faisant autorité que le lieu n'est plus utilisé pour les mouvements de marchandises associés au commerce international. Dans ce dernier cas, la proposition de suppression sera soumise au Groupe de travail des codes (CDWG) du CEFAC/ONU pour approbation. Les entrées à supprimer dans l'édition suivante du LOCODE/ONU seront précédées du signe moins (-); une fois supprimées, elles seront toutefois conservées dans un fichier spécial de la base de données LOCODE/ONU (à l'exception des doublons et des fautes d'orthographe). Les codets des entrées supprimées seront réservés pendant cinq ans.

### 7.2 Modification des entrées

7.2.1 Un codet existant ne sera modifié qu'en cas de doublonnement dans le pays concerné, d'erreur de codage manifeste ou, sur la demande d'une instance concernée faisant autorité, lorsque l'association mnémonique disparaît avec le changement du nom de lieu. Les codets de remplacement seront choisis en application du paragraphe 20 de la Recommandation 16. Les entrées dont les codets auront été modifiés seront indiquées par une barre verticale (|) dans la version suivante du LOCODE/ONU.

- 7.2.2 Une entrée existante peut faire l'objet d'autres modifications lorsque l'orthographe du nom de lieu se révèle incorrecte ou lorsque les indications concernant la subdivision administrative ou les fonctions du lieu sont erronées ou incomplètes. Dans ces deux derniers cas, les modifications seront effectuées sur la base des informations fournies par l'instance compétente concernée. En cas de modification du nom du lieu, les entrées qui ont été modifiées seront indiquées par une barre verticale (|) dans l'édition suivante de LOCODE/ONU.

#### **8. DISTRIBUTION DU LOCODE/ONU**

- 8.1 Le secrétariat tiendra une liste des organisations et particuliers qui souhaitent recevoir LOCODE/ONU. Il y sera indiqué si les destinataires ont choisi de recevoir les versions de LOCODE/ONU dans lesquelles ne figurent pas de signes diacritiques.
- 8.2 Le secrétariat publiera une version de référence de LOCODE/ONU au moins une fois par an à l'intention de tous les destinataires inscrits sur cette liste.
- 8.3 La version de référence annuelle paraîtra sur disquette dans un fichier en format ASCII délimité par des virgules, avec des caractères de séparation entre chacune des sept colonnes de LOCODE/ONU.
- 8.4 Le secrétariat peut de temps à autre conclure des accords avec des organisations souhaitant produire d'autres versions de LOCODE/ONU que celle de référence publiée chaque année, dans un format qu'ils auront fixé d'un commun accord.
- 8.5 LOCODE/ONU sera également publié sur Internet.
-

**Partie 2**

**LOCODE/ONU : Liste des codes  
(publication électronique seulement)**

- 2.2 Liste des codes dans l'ordre alphabétique des codes de pays
- 2.3 Liste des modifications par rapport à la version précédente de  
LOCODE/ONU

**Partie 3**

**LOCODE/ONU : Codes supports  
(publication électronique seulement)**

- 3.1 Codes de pays (ISO 3166-1:1997, codes alpha-2)
- 3.2 Codes pour les subdivisions administratives (ISO 3166-2:1998)

-----